



# Politique de placement de l'encaisse

---

Direction des finances

Trésorerie et dette

Date d'approbation :	N° de résolution :
<b>10 février 2020</b>	<b>49-02-2020</b>

---

Date de modification :	N° de résolution :
------------------------	--------------------

---

Date d'abrogation :	N° de résolution :
---------------------	--------------------

# Table des matières

Préambule.....	1
Objectifs.....	1
Encadrement légal.....	1
Gestion des risques.....	1
Risque de liquidité.....	2
Risque de défaut.....	2
Risque de taux d'intérêt.....	2
Risque opérationnel.....	2
Risque devise.....	2
Placements autorisés.....	3
Marge de crédit.....	4
Contrôle interne.....	4
Rapports et suivi.....	4
Révision de la politique.....	4
Glossaire.....	5
Annexe.....	6

## Préambule

Les autorités municipales accordent une importance primordiale à la gestion financière de la Ville. Dans le cadre de ses activités de fonctionnement, la Ville est exposée à une désynchronisation des encaissements et des déboursés de fonds. Les entrées de fonds sont concentrées à différents moments précis de l'année, notamment en ce qui a trait aux paiements des taxes qui sont encaissées en mars, mai, juillet et septembre, alors que les sorties sont généralement réparties tout au long de l'année.

Conséquemment, le solde de l'encaisse peut être positif ou négatif. Un solde d'encaisse positif indique que la Ville dispose de liquidités dans son compte bancaire. Dans le but de protéger et de faire fructifier ses liquidités, la Ville investit dans différents véhicules de placement auprès d'institutions financières.

## 1-Objectifs

Les opérations de placement de l'encaisse sont guidées par les objectifs suivants :

- Préserver le capital en investissant dans des institutions financières ayant un crédit de très haute qualité et dans des véhicules de placement considérés moins risqués.
- Assurer une saine gestion des risques par la diversification et la liquidité des placements et par l'appariement des entrées et des sorties de fonds.
- Obtenir le rendement maximal en respectant les objectifs de diversification, de risque et de préservation du capital.

## 2-Encadrement légal

Les placements d'une ville sont régis par l'article 99 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) dont le texte figure en annexe. Cette loi précise les véhicules de placement et les institutions financières admissibles.

## 3-Gestion des risques

Le processus de placement de l'encaisse expose la Ville à certains risques. Afin d'atteindre les objectifs fixés par la Politique de placement de l'encaisse, la Ville se dote de stratégies pour gérer ces risques.

### **3.2 Risque de taux d'intérêt**

Risque que la valeur marchande d'un titre baisse à la suite d'un changement de taux d'intérêt. Pour gérer ce risque, la Ville investit dans des titres ayant une date d'échéance égale ou inférieure aux dates de déboursés prévus, évitant ainsi de revendre un placement avant l'échéance.

### **3.3 Risque opérationnel**

Risque découlant d'une défaillance des processus internes provenant d'erreurs humaines ou de systèmes, voire d'éléments extérieurs. Pour gérer ce risque, la Ville dispose d'un processus standardisé pour placer ses excédents d'encaisse.

## **4-Placements autorisés**

Les véhicules de placements suivants sont autorisés en vertu de la Politique de placement de l'encaisse :

- certificats de placement garanti (CPG) émis par les banques à charte canadiennes et les coopératives de services financiers; ,
- comptes bancaires avec l'institution bancaire de la Ville;
- comptes à rendement élevé avec une ou des institutions financières;
- Dépôt à terme émis par les banques à charte canadiennes et les coopératives de services financiers;

Le tableau suivant présente une évaluation sommaire du rendement, de la liquidité et du risque des différents véhicules de placement autorisés :

Véhicules de placement	Rendement	Liquidité	Risque
<b>Dépôt à terme</b>	Faible	Liquide	Faible
<b>Certificats de placement garanti (CPG)</b>	Moyen	Non liquide	Faible
<b>Comptes bancaires</b>	Faible	Très liquide	Faible
<b>Comptes à rendements élevés</b>	Moyen	Très liquide	Faible

### **5-Marge de crédit**

La Ville est usuellement en situation d'excédent d'encaisse. Il est toutefois possible qu'elle se trouve en situation de déficit d'encaisse. Cela peut être attribuable à différents facteurs tels que des sorties de fonds importantes ou encore des délais à respecter entre les périodes de financement effectué par la Ville.

Lorsque cette situation survient, la Ville dispose d'une marge de crédit temporaire auprès de son institution financière lui permettant un accès rapide à des liquidités pour subvenir à ses besoins.

### **6-Contrôle interne**

Dans un souci de transparence, le placement des excédents d'encaisse est effectué selon un processus standardisé.

De plus, pour chaque transaction effectuée, le transfert bancaire à partir du compte de banque doit être approuvé par le trésorier ou un assistant-trésorier. Les personnes habilitées à autoriser le transfert bancaire ne sont pas autorisées à transiger. En séparant ainsi les responsabilités, la Ville s'assure d'un meilleur contrôle sur les opérations de placement.

### **7-Rapports et suivis**

Une évaluation des rendements en fonction des cibles annuelles est effectuée mensuellement.

Un bulletin de suivi de la performance de la gestion des liquidités excédentaires est transmis à la direction générale de la Ville à travers les suivis budgétaires.

### **8-Révision de la politique**

La politique de placement de l'encaisse peut être révisée au besoin afin de déterminer si des modifications sont requises. Toutefois, une révision exhaustive de la politique est effectuée tous les cinq ans afin de s'assurer qu'elle répond toujours aux objectifs et aux conditions du marché.

## **Glossaire**

### **Dépôt à terme**

Le dépôt à terme (DAT) est une somme d'argent mise en dépôt et bloquée sur un compte bancaire. Ce dépôt ne peut être retiré qu'au terme d'une certaine période, fixée dès le départ lors de la signature du contrat. En contrepartie de cette immobilisation, le détenteur bénéficie d'un rendement librement fixé par les établissements bancaires.

### **Certificat de placement garanti**

Le certificat de placement garanti (CPG) est un titre émis par les banques à charte, moyennant un placement minimal, pour une période donnée et à un taux d'intérêt fixé à l'avance.

### **Marge de crédit**

La marge de crédit est un prêt à court terme octroyé par une institution financière pour combler des besoins de fonds temporaires.

## Annexe

### Article 99 de la Loi sur les cités et villes

Sous réserve de toutes autres dispositions légales, le trésorier doit déposer, dans une banque ou une institution de dépôts autorisée en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts ([chapitre I-13.2.2](#)) et que peut désigner le conseil, les deniers provenant des taxes ou redevances municipales et tous autres deniers appartenant à la municipalité, et les y laisser jusqu'à ce qu'ils soient employés aux fins pour lesquelles ils ont été prélevés ou jusqu'à ce qu'il en soit disposé par le conseil.

Il peut également, avec l'autorisation préalable du conseil, placer ces deniers dans une banque ou une institution de dépôts autorisée en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts et que peut désigner le conseil, ou par l'achat de titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, du Québec ou d'une autre province canadienne ou de titres émis ou garantis par une municipalité ou par un organisme mandataire d'une municipalité ou un organisme supramunicipal au sens des articles 18 et 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux ([chapitre R-9.3](#)).

Le conseil peut placer les deniers mentionnés au premier alinéa par l'achat de titres dans un organisme de placement collectif géré par une institution financière et dont les titres ne sont détenus que par des municipalités, par des organismes visés à l'article 18 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, par des commissions scolaires ou par plusieurs de ceux-ci. Les placements effectués par un tel organisme doivent se limiter à ceux prévus au deuxième alinéa.

Le ministre peut, par règlement, déterminer d'autres titres dans lesquels le conseil peut placer, par l'intermédiaire d'un organisme de placement collectif prévu au troisième alinéa, les deniers mentionnés au premier alinéa ou déterminer des formes d'investissement que le conseil peut faire de ces deniers par l'intermédiaire d'un tel organisme.

S. R. 1964, c. 193, a. 95; 1968, c. 55, a. 31; 1979, c. 36, a. 62; 1987, c. 95, a. 402; 1992, c. 27, a. 2; 1994, c. 33, a. 7; 1996, c. 77, a. 12; 1997, c. 41, a. 65; 1997, c. 93, a. 49; 2000, c. 29, a. 626; 2006, c. 50, a. 122; 2009, c. 26, a. 18; 2018, c. 23, a. 731.